

son appel soit rattaché à celui d'un autre. Cela me semble juste, rien de plus.

Tout ce que je propose pour l'instant—j'espère que le ministre s'y arrêtera—c'est ceci: si une personne peut dissocier son appel de celui d'un autre contribuable, si le gouvernement lui reconnaît ce droit, alors qu'on le précise dans le bill. Qu'on insère les mots «du consentement de ces contribuables» dans l'article 174 (1), ligne 41, page 446. Le paragraphe dirait alors que le ministre peut, en ce qui a trait à deux ou plusieurs contribuables et ainsi de suite, du consentement de ces contribuables, demander à la Commission de révision de l'impôt ou à la Cour fédérale etc. A mon avis, l'exception prévue au paragraphe 3 de l'article actuel, selon lequel la Commission de révision ou la Cour fédérale doit décider si les cas sont semblables, ne protège pas suffisamment le public. J'ai rédigé un amendement au sujet de ce paragraphe mais avant de le présenter, j'aimerais savoir si le ministre s'oppose nettement à ma proposition. Je ne vois pas pourquoi il le ferait.

• (4.20 p.m.)

L'hon. M. Gray: Monsieur le président, je comprends le point de vue du député, mais il me semble que le texte de l'article à l'étude n'est pas aussi insatisfaisant qu'il le croit. Tout d'abord, il conviendra, je pense, que la décision finale pour ce qui est de savoir si la question de droit, de fait ou de droit et de fait est comme à plusieurs contribuables ne relève pas du ministre, mais de la Commission de révision de l'impôt ou de la Cour fédérale. Le contribuable intéressé est donc en mesure de faire valoir ses raisons pour ne pas être inclus dans l'appel.

Deuxièmement, le député a parlé d'une question de fait semblable; sauf erreur, il a bien dit «semblable». Je signale encore ici que la juridiction désignée dans l'article est déjà délimitée en ce sens qu'il s'agit d'une question de fait ou de droit relative à plusieurs contribuables et non d'une question semblable.

Si on veut bien me le permettre, j'aimerais expliquer au comité le genre de causes auxquelles peut s'appliquer l'article à l'étude. On pourrait y recourir s'il y avait litige, par exemple sur le fait de savoir si des montants payés et reçus l'ont été à titre de pension alimentaire. Ainsi, aux termes de l'article 56, la pension alimentaire que touche un contribuable doit être incluse dans son revenu et, en vertu de l'article 60b), la somme versée à titre de pension alimentaire peut être déduite du revenu du contribuable qui l'a payée.

Dans les cas de paiements entre anciens conjoints, les opinions des intéressés diffèrent souvent entièrement sur le fait de savoir si les sommes payées par le mari à la femme par exemple, l'ont été à titre de pension alimentaire. Dans ces cas-là, le règlement du différend importe peu au fond aux autorités du revenu, pourvu qu'il s'applique à la personne qui a versé le paiement et à celle qui l'a touché. C'est là un exemple entre autres des situations auxquelles peut s'appliquer l'article à l'étude.

J'ajoute que si les mots proposés par le député faisaient partie d'un amendement à l'article 174—il propose, je pense, d'inclure «avec le consentement du contribuable»—on me dit que l'article 174 ne différerait effectivement en rien de l'article 173 que nous venons d'étudier. Cet article stipule en effet que lorsque le ministre et un contribuable

conviennent, par écrit, de faire trancher par la Cour fédérale une question de droit, une question de fait ou une question de droit et de fait surgissant dans l'application de la présente loi, la Cour doit se prononcer sur cette question, etc. Par contre, l'article à l'étude traite d'une situation quelque peu différente.

M. Aiken: Il s'agit de l'article 75c) du Règlement.

L'hon. M. Gray: Mais, je le répète, je comprends le point de vue du député; s'il veut bien nous faire part de son texte et que le comité consent à reporter l'article pour quelque temps, nous sommes disposés à examiner plus attentivement la chose.

M. McCleave: Monsieur le président, j'ai déjà fait part au député de Parry Sound-Muskoka du point que je vais soulever et il a aimablement consenti à me céder son tour. Je porte cette question à l'attention du ministre et de ses collaborateurs afin qu'ils l'étudient conjointement avec celles qu'a déjà soulevées mon ami le député de Parry Sound-Muskoka.

Voici brièvement ce dont il s'agit. Le Canada est un pays très étendu, et le fait d'informer un contribuable de Halifax, par exemple, qu'il fait face aux mêmes difficultés qu'un autre contribuable de Midland ou d'Edmonton, peut provoquer des injustices. Les intéressés seraient parfois contraints de se déplacer loin de leur résidence afin de faire front commun devant les tribunaux contre le ministre des Finances et celui du Revenu national.

A trois ou quatre différentes occasions, j'ai lu l'article 174 et j'en ai conclu que les pouvoirs accordés sont un peu exorbitants, puisqu'on ne tient aucun compte du fait que le contribuable pourrait être exposé à des débours disproportionnés au litige. Ainsi, le contribuable dont le point litigieux pourrait être réglé moyennant \$300, par exemple, pourra refuser de se rendre à Toronto pour plaider sa cause si elle doit lui coûter \$500. Cette objection peut sembler très technique, mais elle est valable vu l'étendue géographique du Canada.

M. Aiken: Monsieur le président, je suis heureux que le ministre ait accepté d'étudier cet amendement. Je souhaite, par la même occasion, qu'il tienne compte de la question supplémentaire suivante. Il a fait remarquer que nous venions d'adopter l'article 173 où il est question d'une entente librement consentie. Il a déclaré que cette disposition s'étendait au cas dont je faisais mention. Mais voici ce que j'essaie d'éviter. Je n'ai pas d'objection à formuler contre les dispositions de l'article 173 voulant que les parties conviennent de soumettre un litige à la cour, mais je m'oppose, lorsque les parties conviennent du contraire, que le ministre s'interpose pour les obliger à recourir de toute façon au tribunal dès lors que l'article 174 en dispose ainsi. La loi de l'impôt sur le revenu ne fait que reprendre l'article 75c) du Règlement de la Chambre des communes. Le ministre déclare qu'il accorde aux contribuables la possibilité de recourir volontairement au tribunal, mais que s'ils ne parviennent pas à s'entendre aux termes de l'article 173, il les y contraindra en vertu de l'article 174. Je ne suis pas généralement d'accord avec les dispositions de l'article 75c) du Règlement et je ne voudrais pas qu'il soit repris dans le projet de loi actuel.